



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2639-520008-1-1
suivie par : Frédéric DUBERT
Tél. : 05 59 14 30 40
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2639/10/042

**imposant à la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées
des servitudes sur les parcelles 292 et 679 section AO
de la Commune de LESCAR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le Code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er}, et notamment l'article L.515-12 modifié par la loi du 12 mai 2009 ;

VU le diagnostic simplifié de l'état du sol au regard d'une contamination par le plomb, réalisé par Béarn Environnement le 27 mars 2006 et complété le 02 octobre 2006, dans le voisinage de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Lescar ;

VU le diagnostic complémentaire sur les parcelles n° 20, 292 et 679 section AO de la Commune de Lescar, en date du 25 juin 2009 ;

VU la consultation écrite de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, propriétaire du terrain, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées du 13 novembre 2009 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 24 novembre 2009 ;

~~VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 novembre 2009 ;~~

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Lescar en date du 16 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que les diagnostics de sol réalisés ont mis en évidence des teneurs en plomb, cadmium et mercure supérieures au bruit de fond géochimique local sur les parcelles susvisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage de ces parcelles pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la partie des parcelles 20, 679 et 292 section AO de la Commune de Lescar, délimitée en Annexe 1 du présent arrêté (« Zone d'étude »), dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Restrictions d'usage

2.1 Les activités suivantes sont interdites sur la partie de la parcelle 679 délimitée sur le plan en Annexe 2 du présent arrêté :

- cultures agricoles, potagères ou maraîchères,
- élevage d'animaux de consommation.

2.2 L'usage de gants lors d'activités de jardinage et d'entretien des espaces verts, hors interdictions susvisées, et une bonne hygiène des mains, sont recommandés .

2.3 Dans le cas de travaux de terrassement sur les parties des parcelles visées à l'article 1^{er}, avec évacuation de terres, un échantillon moyen devra être confectionné et faire l'objet d'analyses en métaux lourds sur sa phase lixiviable, afin de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination adaptée.

1



Article 3 - Information - Suivi - cession

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol des parties des parcelles AO 20, 292 et 679 visées à l'article 1er, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Les résultats des analyses de terre réalisées conformément à l'article 2.3 y seront joints.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire de la maison sise sur la parcelle n° 679 de l'institution de servitudes.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 4 - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er} sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de Lescar. Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Lescar pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 6 : Ampliation et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées,
Monsieur le Maire de Lescar,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le

15 SEP. 2010

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Yves BOULAIGUE

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

12

